

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 23 vom 25. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___23

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 23 du 25 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 23 del 25 luglio 2013

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE | 90 ch. 2 LCR

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3). Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant conteste être le conducteur du véhicule incriminé au moment où celui-ci a été flashé. Il fait valoir que la photographie prise par le radar ne permet pas de le reconnaître. Il invoque la violation du principe de la présomption d'innocence en tant que règle sur l'appréciation des preuves.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 28 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 c. 4.2;

TF 1C_517/2010 du 7 mars 2011 c. 2.1).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a rappelé les principes applicables aux cas dans lesquels le détenteur d'un véhicule conteste en avoir été le conducteur (TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010, JT 2010 I 567, spéc. c. 2.1.1 et 2.1.2). Selon la jurisprudence, le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la loi fédérale sur la circulation routière que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, sauf à ce dernier à rapporter la preuve qu'il l'était en réalité par un tiers (ATF 106 IV 142 c. 3; ATF 105 Ib 114 c. 1). Lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il appartient au juge d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée. Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (TF 6B_439/2010 du 29 juin 2010 c. 5; TF 6B_571/2009 du 28 décembre 2009 c. 3.3; TF 6B_676/2008 du 16 février 2009 c. 1.3; TF 6B_41/2009 du 1er mai 2009 c. 5). Lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (TF 1P.428/2003 du 8 avril 2004 c. 4.6; TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 c. 2.1.2). Il arrive fréquemment qu'une infraction soit constatée sur un véhicule sans que l'on puisse identifier la personne qui en était le conducteur au moment des faits. Ce sera le cas, notamment, pour les infractions constatées par des appareils automatiques: dans tous les cas, l'autorité ne pourra, la plupart du temps, que connaître le numéro de plaque et, partant, le titulaire du permis de circulation du véhicule qui est présumé être le détenteur (Jeanneret, *Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR)*, Berne 2007, p. 14, Définitions n. 39). Selon la jurisprudence, la qualité de détenteur crée un indice de culpabilité suffisant appelant des explications de la part de celui-ci, la jurisprudence de la CEDH admettant que l'on puisse tirer des conclusions en défaveur de l'accusé, à raison de son silence parce qu'il existe des éléments de preuve tels qu'ils appellent raisonnablement des explications de sa part. Un simple silence peut ainsi suffire à amener le juge à considérer que le détenteur était le conducteur, sauf si ce dernier fournit un minimum d'explications plausibles, comme la preuve de sa présence à un autre endroit au moment des faits ou la démonstration que le véhicule est à disposition d'un nombre indéterminé de personnes (Jeanneret, *op. cit.*, p. 15 Définitions n. 41; CAPE 20 juin 2011/64).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a retenu que la photographie prise par le radar était de trop mauvaise qualité pour en tirer argument en faveur du prévenu. Il a considéré que, du propre aveu de l'appelant, celui-ci était le seul conducteur de la [...] et qu'il ne prêtait jamais sa voiture. De plus, hormis l'épouse et la femme de ménage de l'appelant, personne n'était

censé connaître le code d'ouverture de la porte du garage et n'avait accès au double des clés de la voiture qui se trouvait au garage. Le premier juge a également relevé que selon l'appelant, son véhicule était parké sur sa place de parc toute la journée du 11 juillet 2012, qu'il était persuadé de l'avoir vu le 11 juillet 2012 au soir et qu'il n'avait pas constaté sa disparition durant la journée. L'appelant avait en outre constaté ni effraction ni changement dans la position du siège et des rétroviseurs lorsqu'il avait repris le volant le 13 juillet 2012. Le tribunal a également expliqué que l'appelant avait laissé entendre qu'une personne voulait lui nuire. Or, il n'y avait aucune raison pour qu'un tiers aille jusqu'à [...], prenne le risque de commettre un vol d'usage durant une heure quarante, sache qu'il y avait un radar mobile à [...] ce jour-là et prenne le risque de ramener le véhicule à l'endroit où il l'avait pris, de façon à ce que le détenteur ne s'en aperçoive pas. Le premier juge a encore retenu que l'appelant n'avait jamais soutenu que l'auteur de l'infraction était un membre de sa famille et il ne s'était jamais prévalu de son droit de refuser de l'incriminer. En outre, lorsque la police bernoise lui avait signifié le délit, l'appelant avait déclaré qu'il prenait l'affaire sur lui et en assumait les conséquences. Le premier juge n'a ainsi pas été convaincu par le fait que l'appelant ait soutenu le contraire durant l'instruction et à l'audience de première instance. Enfin, le tribunal a rappelé que l'appelant avait déjà été condamné pour violation grave des règles de la circulation le 18 mai 2009. Ainsi, il se retrouvait en état de récidive et s'exposait à un retrait de permis de longue durée. Pour l'ensemble de ces motifs, le premier juge a considéré que B. _____ était bien l'auteur de l'infraction commise le 11 juillet 2012. L'appelant est détenteur de fait du véhicule litigieux. Il lui appartenait ainsi de donner toutes explications plausibles qu'il n'était pas le conducteur lorsque l'excès de vitesse a été commis. La photographie au dossier est de tellement mauvaise qualité qu'elle n'est pas déterminante ; elle ne dit rien, ni en faveur ni en défaveur de l'appelant. Or, les explications fournies par le prévenu et énumérées ci-dessus conduisent à retenir que seul l'appelant pouvait être au volant de son véhicule. La Cour d'appel pénale reprend à son compte et se réfère à l'analyse convaincante du premier juge qui a longuement exposé tous les éléments qui établissent la culpabilité de l'appelant. Partant, sur le vu des éléments précités, c'est à bon droit que le Tribunal de police a admis la culpabilité de B. _____.

E. 4

L'appelant ne conteste expressément ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20).

E. 4.2

L'appelant s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière. Sa culpabilité est importante. Il n'a pas hésité à mettre en danger la sécurité d'autrui en roulant à une vitesse largement supérieure à la vitesse maximale prescrite. Il a fait preuve d'une attitude désinvolte face à ses actes, niant avoir été le conducteur, dans l'objectif d'échapper à une lourde sanction. Il a récidivé dans le même domaine d'infractions. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine de onze jours-amende prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. La valeur du jour-amende doit être fixée à 100 fr. pour tenir compte de la situation personnelle et économique du prévenu. Cette peine sera ferme, le pronostic étant défavorable.

E. 5

En définitive, l'appel formé par B._____ est rejeté et le jugement rendu le 25 juillet 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de B._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.